



BULLETIN
de la
SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE
du LIMOUSIN



TOME IV
Février 1997

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| LE MOT DU PRESIDENT René FREDON | 3 |
| PETIT HISTORIQUE DU MONNAYAGE DE LIMOGES Jacques VIGOUROUX | 3 |
| STATUT DE LA CORPORATION DES BALANCIERS DE LIMOGES Gérard CLEMENT | 7 |
| ARISTODE ET L'ORIGINE DE LA MONNAIE Joël GROSGOGEAT | 13 |
| LES DEBOIRES DU 2 SOLS DE BILLON Jacques VIGOUROUX | 15 |
| L'ATELIER MONETAIRE DE BLOND Lucette BERTRAND | 16 |
| LES PIECES D'ARGENT DU TYPE HERCULE René FREDON | 18 |
| LES POIDS MONETAIRES ET LES CHANGEURS AU MOYEN-AGE Gérard CLEMENT | 21 |
| DES CHEQUES INFALSIFIABLES Robert DEMERY | 26 |
| BOURSE-EXPOSITION A LIMOGES : UNE REUSSITE ! René FREDON | 26 |
| LA SOCIETE NUMISMATIQUE DU LIMOUSIN | 28 |

Reproduction interdite sauf autorisation de la SNL

Le contenu des articles n'engage que la responsabilité des auteurs

LE MOT DU PRÉSIDENT

René FREDON

Toute vie associative peut engendrer de multiples bienfaits en favorisant la convivialité et la fraternité et en encourageant l'esprit de solidarité. Quel remède contre la solitude et le désœuvrement, dans la vie tourmentée que nous menons, avec une conjoncture particulièrement difficile !

Grâce à leur esprit d'initiative et de création, les membres de la Société Numismatique du Limousin, faisant preuve d'une volonté sans borne dans leurs recherches, apportent la preuve d'une telle réalité, manifestant ainsi un signe de bonne santé de leur association, dans une amitié véritable qui est un trésor précieux. Les nouveaux adhérents venus gonfler les rangs de notre société, témoignent de la progression de la cause numismatique. Ces compagnons de route participant à la mise en valeur de notre patrimoine, sont un véritable encouragement.

Avec toutes celles et tous ceux qui poursuivent le même but que nous, efforçons nous de faire de la numismatique, une source inépuisable de recherches historiques, en retrouvant chaleur, réconfort et plaisir, en toute occasion.

PETIT HISTORIQUE DU MONNAYAGE DE LIMOGES

Jacques VIGOUROUX

En juin 1995, ont eu lieu les fêtes commémorant le centenaire de l'École Élémentaire de la Monnaie. Ces manifestations étaient organisées par l'Association des Amis de l'École de la Monnaie. A cette occasion, notre association a présenté une vitrine contenant un échantillonnage de pièces frappées dans notre cité. De nombreuses personnes ont demandé quelle était l'origine du nom de l'établissement. La voici :

Après la fermeture de l'atelier monétaire, la municipalité s'est portée acquéreur des bâtiments pour la somme de 49 480 F. Elle y installe, entre autres choses, une caserne de pompiers, les fourneaux économiques, un poste de police avec son corps de garde, une école dite "école mutuelle".

Dans les années 1890, la vétusté des bâtiments incite les élus de la ville à faire construire une autre école. Elle est édifiée route d'Ambazac. Sur son fronton est gravé 1895. A cette date, l'établissement est réservé aux filles de l'école mutuelle d'où le nom de "École de filles de la route d'Ambazac". A partir de 1912, les filles allant à la nouvelle école du Grand Treuil, les garçons prennent possession des lieux qui s'appelleront dorénavant "École communale de garçons de la Monnaie".

Revenons maintenant à l'exposition. Au-dessus de notre vitrine était affiché un texte retraçant sommairement l'histoire du monnayage dans notre région et plus particulièrement dans notre ville. L'auteur de cet historique est inconnu. J'espère qu'il ne m'en voudra pas de vous communiquer ses lignes.

Limoges a, depuis bientôt 159 ans, perdu son Hôtel des Monnaies. Pourtant, notre cité a été l'un des plus anciens centres de monnayage. Dans bien peu de villes en France, la fabrication des espèces s'est effectuée avec autant de suite à travers les siècles.



Ecole élémentaire de la Monnaie

Il est bien difficile de parler avec certitude de monnayage local durant la période gauloise et gallo-romaine. Si certaines pièces retrouvées portent des indications telles que le mot **LEM**, que certains traduisent par **LEMOVICENSIS**, cela n'est pas une preuve suffisante pour attribuer leur origine à Limoges (tribu des Lémovices) car cela peut se rapporter aussi bien à Lyon qu'à Poitiers (qui s'est appelé **LEMONUM**).

Les rois Wisigoths frappèrent monnaie à Limoges et on connaît une pièce sur laquelle les premières lettres du nom de la ville se lisent avec celui du roi Alaric II. Mais c'est à l'époque des mérovingiens que l'activité monétaire se développe. Les ateliers de Limoges succèdent alors à ceux de Chalon-sur-Saône. Le maître monnayeur Abbon quitte cette dernière pour s'installer dans la cité limousine. Son élève le plus célèbre est Saint-Eloi, natif de Chaptelat. Sous le règne de Clotaire II, de Dagobert I et de ses successeurs, de nombreuses pièces d'or sortirent de l'officine monétaire de Limoges.

La plus remarquable pièce que l'on connaisse de cette époque fut retrouvée en Angleterre ; elle est à l'effigie de Dagobert et fut sans doute offerte en cadeau à quelque prince anglais. On y trouve les deux noms de la cité limousine :

- **LEMMOVIX AGUSTOREDO IN CIVITATE FIT**

Sur des monnaies et des diplômes on trouve une grande variété de noms : Lemovicas, Limovicas, Limodia, Lemovigas, Letmogas, Lemozina, Lemotges, enfin la forme moderne Limoges remonte au XI^e siècle.

A l'époque mérovingienne, vingt-six localités de l'actuel département de la Haute-Vienne auraient frappé monnaie : Ambazac, Bersac, Blond, Breuil-au Fa, Chambéry (près de Saint-

Junien), Champagne, Château-Ponsac, Chervix, Compreignac, Coussac-Bonneval, Cussac (?), Curzac, Eyjeaux, La Meyze (?), Magnac-Bourg, Magnac-Laval (?), Maisonnais (?), Montrol-Sénard, Nouic, Pageas, Pineau (?), Le Palais (?), Saint-Yrieix, Sauriat, Vicq (?). Liste d'après Louis Guibert, Almanach de Limoges 1893.

Tout le centre et l'ouest de la France, s'inspirent de l'école artistique limousine ainsi que les graveurs parisiens.

Au monnayage d'or des mérovingiens, succède une frappe d'argent sous les carolingiens. On en possède notamment de Charlemagne, de Pépin (roi d'Aquitaine), de Charles-le-Chauve et de Carloman II. On connaît aussi des monnaies limousines frappées à l'effigie d'Eudes qui fut proclamé roi d'Aquitaine à Limoges.

Puis ce sont les princes d'Aquitaine qui font fabriquer monnaie dans notre ville, notamment les Plantagenet : le Prince Noir, Richard-Cœur de Lion (tué à Châlus par une flèche tirée d'une tour du château). Une redevance est due à Henri d'Anjou, héritier du Comte de Poitiers à son entrée à Limoges : *plenam manum ex denariis (autant que pouvait en contenir la main ouverte du duc)*.

Puis à la suite des guerres entre le roi de France et le roi d'Angleterre, ce sont les souverains anglais à qui la ville du Château de Limoges a été rendue, qui frappent les monnaies limousines. Cette fabrication pour le compte des rois d'Angleterre s'arrêtera vers 1274.

L'église de Limoges a aussi fait frapper des espèces monnayées portant la légende : LEMOVIX [RATIONE] EGLISIAE appartenant au siège de Saint-Martial. D'autres pièces portent la mention de l'évêque Gerlo (866) et le nom de Saint-Etienne patron de la cathédrale. A partir du X^e siècle on ne rencontre plus aucune monnaie épiscopale frappée à Limoges.

On compte alors trois seigneurs monnayeurs dans tout le diocèse de Limoges : l'abbé de Saint-Martial puis le **vicomte de Limoges**, le **comte de la Marche** et le **vicomte de Turenne**.

Les vicomtes de Limoges ont donc au début du XIII^e siècle droit de monnayage dans le Château mais leur privilège est grevé de redevances à l'**abbé de Saint-Martial**, à **certaines grandes familles bourgeoises** telles les familles DUPEYRAT, EXCIDEUIL, Clément et Pierre BRUN et à certaines **congrégations de religieuses** notamment celles qui s'occupaient de la **léproserie de la Maison-Dieu**. Peu à peu par rachat des droits à redevances, la commune de Limoges parvient à avoir des droits de monnayage égaux à ceux des vicomtes.

Tous, consuls et vicomtes, travaillent au bon renom des monnaies frappées à Limoges. A partir du milieu du XIII^e siècle, chaque année, un prud'homme était chargé des fonctions de garde de la Monnaie et du contrôle de la fabrication. Garde de la Monnaie et vicomte choisissaient le directeur de l'atelier des monnaies : LE MAESTRA DE LA MONEDA.

Des magistrats veillaient sur la juridiction en matière de fausse-monnaie *En la monnaie de Limoges, dispose un statut de la première moitié du treizième siècle que nous avons déjà eu l'occasion de citer, nul ne doit frauder et, qui le ferait, les consuls en doivent tirer justice.*

La commune de Limoges exerçait par ses consuls une surveillance étroite de l'atelier monétaire. A eux seuls, il appartenait de prononcer l'admission d'un nouvel ouvrier dans l'atelier et, il y avait là, pour la population une nouvelle et précieuse garantie. Au temps de Saint-Louis

(XIII^e siècle), les monnayeurs formaient l'un des trente-sept corps de métiers de la ville. Ils faisaient le guet le dimanche concurremment avec les changeurs, les orfèvres, les bouchers... et prêtaient chaque année serment d'obéissance et de fidélité aux magistrats communaux.

Le **barbarin** est un type de monnaie plus connu sous le nom de monnaie barbue de Limoges : LEMOVICENSIS BARBATA MONETA. Il avait la même valeur que la monnaie marchoise et à une **picte** près la même valeur que celle des comtes de Poitiers mais aussi était l'équivalent du **sol** de Turenne, du sol d'Angoulême, de Périgueux et de Cahors.

Un règlement général de 1315 sur les monnaies précise que les deniers frappés à Limoges par le vicomte doivent être : *à III deniers XVI grains de loy argent le Roy et peser XIX sols 6 d. au marc de Paris.*

Il faut retenir que c'est au nom du vicomte de Limoges qui seul a privilège de monnayage que les consuls frappent monnaie. Abandonnée par le roi d'Angleterre, la population du Château se voit privée par le roi de France de toute participation au monnayage. Le vicomte de Limoges continuera à fabriquer les espèces où il lui plaira. A partir de 1277, les consuls de Limoges ne prennent plus part au monnayage : les initiales et la tête de Saint-Martial disparaissent.

On assiste alors au début de l'unité monétaire en France : la monnaie royale prend le pas sur la monnaie seigneuriale.

En 1322, les bourgeois demandent la suppression des monnaies féodales. Les seigneurs ne voulant pas abandonner leur privilège de monnayage feront alors battre des monnaies qui ressemblent de plus en plus à la monnaie royale, conduisant même à la contrefaçon. En décembre 1346, Limoges possédera donc un atelier monétaire du roi de France.

Peu de détails restent sur l'établissement de la monnaie royale dans notre ville. On paraît y avoir frappé d'abord des pièces d'argent et de billon : gros blancs à la fleur de lys, gros blancs à la couronne, gros deniers blancs à l'étoile, testons, demi-testons.

Plus tard, se fabriquèrent des écus au soleil, demi-écus, douzains, doubles, deniers et oboles, tournois, grands blancs ou **franciscus**, petits blancs à deux fleurs de lys et deux couronnes. Au XV^e et au XVI^e siècles, on frappa des liards en grande quantité. Au XVII^e et au XVIII^e siècles, commence la fabrication de louis d'or, double louis d'or, demi-louis d'or, louis de 60 sols, quart de louis. En 1709, l'atelier royal de Limoges avait frappé pour six mille marcs de pièces de 10 sous.

Dans les premiers temps de la Révolution, il sortira d'énormes quantités de sous en métal de cloches. Sous l'empire (1804-1815), l'activité fut plus grande : on fabriqua jusqu'à 60 000 francs d'espèces par jour. En 21 mois, d'avril 1811 à fin 1812, la Monnaie de Limoges a refondu 22 millions de pièces d'argent ; elle frappa aussi des pièces de 10 centimes à l' N couronné. En 1815, la fabrication s'élèvera à 12 millions.

On employa dans l'atelier monétaire jusqu'à 250 ouvriers (vers 1790-1791). A plusieurs reprises dans son histoire, l'existence de notre atelier monétaire fut menacée par des décisions royales.

- En 1541 et 1542, le travail fut totalement arrêté.
- En 1544, il fut question de le supprimer.
- Vers 1662, il fut de nouveau fermé et rouvert en 1679.
- Fermé de nouveau en 1681, il reprit une activité importante en 1709.

- En 1793, tous les ateliers régionaux furent fermés, la Révolution ne laissa subsister que celui de Paris.

- Dès le 16 brumaire an IV, les autorités et la population de Limoges s'adressèrent aux députés de la Haute-Vienne pour obtenir son rétablissement.

- C'est le 10 prairial an XI (30 Mai 1803) que le 1^{er} Consul Bonaparte signa l'arrêté de réouverture de notre atelier monétaire. La circonscription de l'Hôtel des monnaies de Limoges comprend alors la **Haute-Vienne**, la **Corrèze**, la **Creuse**, l'**Indre**, la **Vienne** et le **Cher**.

Sous l'Ancien Régime, le haut personnel de l'Hôtel des Monnaies était composé de deux **juges-gardes**, un **contrôleur-contre-garde**, un **greffier en chef**, un **maître particulier** ou **directeur**, un **essayeur**, un **tailleur**, deux **changeurs**, deux ou trois **prévôts**.

Sous l'Empire, il n'y avait comme "cadres" qu'un **commissaire impérial**, un **directeur**, un **caissier** et un **contrôleur**.

L'activité de l'atelier monétaire se maintint sous le règne de Louis XVIII (1815-1824), pour décroître notablement sous celui de Charles X (1824-1830).

L'atelier fut fermé officiellement le **16 Novembre 1837** sous le règne de Louis-Philippe I^{er}, roi des Français (1830-1848).

Les pièces fabriquées à Limoges se reconnaissent par la lettre **L** sous la domination anglaise et à partir de lettres patentes du 14 janvier 1540, nouveau style, registrées le 31 du même mois par la chambre des monnaies, c'est la lettre **I** qui permet de les différencier. Outre la lettre-clé de fabrique, la monnaie portait certains signes distinctifs :

- Le point secret fixé par les maîtres généraux.
- Le "différent" signe particulier adopté par chaque maître d'atelier.

STATUTS DE LA CORPORATION DES BALANCIERS DE LIMOGES

Gérard CLEMENT

Après lecture de textes des ordonnances des rois de France, des manuscrits de la Bibliothèque Nationale et départementale de la Haute-Vienne.

En 1312, une ordonnance de Philippe le Bel donne une précision sur le caractère des balances : *et dit bonnes balances perciées entre le bras et la langue sans estre énarchiées (énarchié voulait dire en forme d'arc). Ce texte prévoyait de plus la visite des poids et balances par des Mestres et Gardes eslus par le commun dou Mestier .*

Si nous nous reportons à une ordonnance de Philippe de Valois de 1343 concernant les monnaies, nous y trouvons les prescriptions suivantes relatives aux balances d'essai :

- *Le Général Essayeur, ou l'Essayeur particulier, doit avoir des balances bonnes et légères, loyales et justes qui ne jaugent ne d'un coté ne de l'autre*
- *Quand on poise les essays, il doit être en un lieu ou il n'y ait ne vent ne froidure et garder que son halaigne ne charge la balance*
- *les poids pour Essayer doivent être bons et justes, au Marc de 16 souldz Parisis*

Les balanciers de Rouen, capitale de la Normandie, se voient accorder en 1415 par le roi et son conseil des statuts considérables en dix-neuf articles qui leur confèrent d'importants pouvoirs analogues à ceux dont seront investis les Balanciers parisiens 79 années plus tard en 1494 et leurs confrères de Limoges 156 ans après, en 1571.



Poids monétaire
Ecu à la couronne
Charles VII et Louis XI



Poids monétaire
Louis au soleil
Louis XIV

Le balancier Pierre Bardonnault est cité en 1564 à Limoges dans un texte des Archives Nationales (Z1b 15, folio 48 et suivants) :

*sur la requeste de Piere Bardonnault maistre balancier et faiseur de tresbuchetz de la ville de Lymoges tendant afin et pour les causes y contenu qu'il pleust a la court ordonné marque et estallonne en ladicte ville de Lymoges tel qui luy plairait et depputer ledit suppliant marqueur et estallonneur des balances et tresbuchetz qui se feront en ladicte ville et faulx bourgs dudit Lymoges lesquelz seront estallonnez et arretez par avant que d'estre exposer en vente, de rompre et cassez ceulx qui ne seront bons et sur le tout donnes par ladicte court audit mestier. Veu par la court ladicte requeste de Maistres hillaire et Thomas Turquam conseillers généraulx en la court de la Senechaussée en ceste présente année mil cinq cent soixante quatre audit pays Lymosin conclusion du procureur général auquel le tout a esté communiqué
Tout considéré.*

Blason des balanciers

D'azur, à une balance d'or accompagnée en chef d'une fleur de lys, et en pointe d'un marc d'or



En 1571 Pièces justificatives. Archives Départementales de la Haute-Vienne.

Au Roy

Les trebuscheurs et balanceurs de la ville de Limoges remonstrent tres humblement a Votre Majesté qu'il aurait pleu a Icelle pour empêcher les abbus malvertions qui se commettent sur vos monnoyes et aultres, faire ordonnance que toutes espèces d'or et d'argent ayant cours en vostre roiaume seraient exposées et mises en valeur et pois. estant du pois contenu par icelle vostre ordonnance, pour ce qu'il est nécessaire pour le bien et interrestz publicq que les ouvriers dudict mestier de trebuscheur soyent personnes suufisantes et experimentées audict estat, afin que leurs ouvraiges soyent certains et assurés, requièrent leur accorder et jurer ledict estat comme est requis avec les articles ci dessoulz escriptz.

1 - *Que aucun ne sera receu audict estat et mestier de Trebuscheur et balanceur qu'il n'ayt demeuré et fait son apprentissage en la maison de l'un des mestres dudict mestier durant le temps et espace de troys ans.*

2 - *Que ledict apprentif ayant achevé son apprentissage en la maison de son maistre sera requis d'en prendre acte signé dudict Maistre et de personne publique qu'il a fait ledict service durant lesdictz troys ans sans discontinuation.*

3 - *Ne sera permis a aucun desdicts Maistres pendant les troys ans attirer ne solliciter aucun apprentif de celui auquel il sera sans l'expres vouloir et consentement dudict Maistre, appeyne de cent solz applicable moitié au Roy et moitié aux pauvres.*

4 - *Ledict apprentif ayant achevé le temps de son apprentissage et faisant apparoir duement d'icelluy auparavant qu'ouvrir tablier ne boutique fera son chef d'oeuvre en la maison de l'ung desdicts maistres ou il sera tenu forger et faire un trebuschet avec les poix de toutes les vailleurs d'or et d'argent ayant cours avec une paire de ballances de sa main et sans ayde d'aultruy, estant trouvé bon et suffisant et l'ayant fait, sera tenu faire appeler tous lesdicts maistres et icelly exhibé pour l'ayant vu par eulx et trouvé bon par la pleine maison disculté sera ledict apprentif receu audict estat et pourra tenir boutique et tableau et aussi pourront les veufves desdicts maistres faire travaille dudict mestier par serviteur ayant fait leur apprentissage*

5 - *Que nul desdicts maistres, outres ses enfans, ne pourra tenir que ung seul apprentif en sa maison*

6 - *Que tous lesdicts maistres nommeront deux d'entre eulx lesquelz visiteront ung jour de chacune semaine l'ouvraige ds aultres maistres, et ou il ne seroit trouvé bon et asseuré, sera icelluy ouvraige couppé et confisqué avec amende applicable comme dessus*

7 - *Ne sera permis a aucun desdicts maistres tenir aucuns serviteurs pour travailler dudict estat qu'il n'ayent fait ledict apprentissage et ou il en seroit trouvé aucun contrevenant, sera amendable comme dessus*

8 - *Tous trebuschetz, ballances, pilles et poix seront marqués de la marque du maistre qui la fera, chacun desquelz sera tenu de l'imprimer en une table de cuyvre laquelle demeurera entre les mains desdicts maistres et gardes dudict mestier, lesquelz maistres dudict mestier ne pourront preter le serrement en aultres estat et mestier que du susdict de Trebucheur et Ballanceur*

9 - *Que toutes personnes qui despuy troys ans en ça ont commencé a tenir boutique et faire ouvraiges, dudict mestier de trebuscheur et ballanceur seront tenues faire chef d'oeuvre comme dessus, autrement et a faulte de ce faire qu'il leur soit inhibé par Votre Majesté user desdicts ouvraiges et tenir boutique*

Freyssinaud

Jaussen

Bardonnaud

Sur parchemin séparé :

Edit de Charles IX érigeant en mestier juré le mestier des balanciers de Limoges

Charles par la grace de Dieu, Roy de France, a tous présent et a venir Salut. Scavoir que veue en nostre conseil privé les requestes et articles a nous presentez par les trebuscheurs et balanciers de nostre ville de Limoges et de dire et consentement de nostre procureur au siège présidial de Limoges, des consulz dudict Limoges et des mestres dudict mestier cy attachez soubz

notre contre cel, ayant lesdicts requeste le contenu en icelle et articles pour agréable et les approuvons et autorisons avons ordonné et ordonnons que le mestier de trebusheur et balancier sera et l'avons crée ordonné et estably, créons ordonnons et établissons mestier juré en ladicte ville de Limoges, auquel seront reçus ceulx qui seront experimentez audict estat et satisfaisans au contenu desdicts articles que nous voulons et entendons estre perpetuellement gardez et observez. Donnons en mendment au Senechal du Limosin ou son lieutenant que ces présentes il face lire publier et registrer, garder, observer et entretenir et du contenu en icelle jouyr et user les mestres dudict mestier et aultres qu'il appartiendra, plainement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empèchementz au contraire en contraignant ou faisant contraindre a ce faire souffrir et obeyr tous ceulx que requis sera par toutes voyes et matieres deues et raisonnables, nonobstant oppositions quelzconques et sans préjudice d'icelles pour lesquelles ne Voulons estre différé, cae tel est notre plaisir, et nonobstant comme dessus en tous et quelzconques eddicts, ordonnances restrictions, mandemens, deffences et lettres impetrees ou a impetrer et a ce contraire, et affin que ce soit chose ferme et stable a toujours, nous avons faict mettre notre scel aux dites présentes.

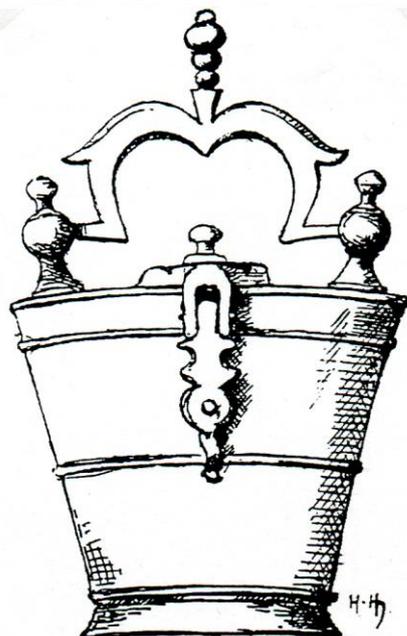
Donné a Bloys, au moys d'octobre, l'an de grace mil cinq cent soixante onze et de notre règne le onzième

*Par le Roy en son conseil
De Lomenie*

Au dos : une signature.

Il ressort nettement de l'article 5 de ces statuts que la préoccupation de leurs rédacteurs a été de maintenir le métier de père en fils dans la famille en assurant les enfants d'un privilège à l'encontre des apprentis étrangers.

Les gardes du métier, déjà investis d'attributions importantes, voient leur responsabilité un peu plus engagée. Ils sont maintenant responsables de la qualité et de la conformité aux types des instruments construits par leurs confrères. L'ordonnance leur confère des pouvoirs plus vastes, ne limitant pas leurs investigations aux seuls membres de leur communauté mais, au contraire, sur la demande du procureur du roi, le droit de visite sur toutes balances et poids de la ville de Limoges et d'autre part le droit de saisie des instruments et poids faux.



Marc de cuivre

Boîte tronconique pesant 975 grammes, formée de sept cuvettes entrant l'une dans l'autre, la plus grande pourvue d'un couvercle, d'une fermeture à charnières et d'une poignée mobile de suspension assez élégante. Chacune des cuvettes est poinçonnée de fleurs de lis, et dans le fond intérieur de la plus grande est frappée une marque de fabrique circulaire représentant au centre les armes de Limoges et au pourtour, le nom du balancier : Joseph Bardonnaud.



Balance de Jean Bardonnaud, balancier à Limoges

Louis Guibert cite un document, c'est le recueil des procès-verbaux se rapportant à l'exécution d'une commission donnée en 1648 à Charles Béquas, conseiller à la Cour des monnaies. Ce manuscrit est conservé aux Archives Nationales (Z1b 677, juridiction spéciale).

Charles Béquas est chargé de contrôler l'observation des règlements sur la profession d'orfèvre, le monnayage et le titre des monnaies ainsi que celui des ouvrages d'or et d'argent, de vérifier les étalons des poids dans les provinces du Bourbonnais, du Nivernais, de l'Auvergne et du Limousin. Le 4 mai 1648 et les jours suivants, à Limoges, il va successivement chez Jacques Malambre, Martial Sardine, Madeleine Seduiraud veuve de Pierre Sardine, François Guibert, Simon Briance et Pierre Boussiot, tous maîtres balanciers à l'exception du dernier. Celui-ci travaille pour les autres. Il ne s'est pas fait recevoir maître parce que l'on exigeait pour son admission une trop forte somme. Le commissaire Béquas ordonne que Boussiot sera tenu de se faire recevoir.

Partout où il est passé, Béquas a vérifié les poids et les étalons. Un procès-verbal de chaque visite, signé par l'intéressé, a été dressé par Barthélémy Moulinier, greffier de la Monnaie. Détail à noter : sauf Boussiot, tous savent écrire.

XXI et D = 21 deniers
 Quadruple pistole d'Espagne

N. R. couronné
 Marque du Balancier Nicolas Raybay

D surmonté d'un lis
 Marque de la ville de Lyon



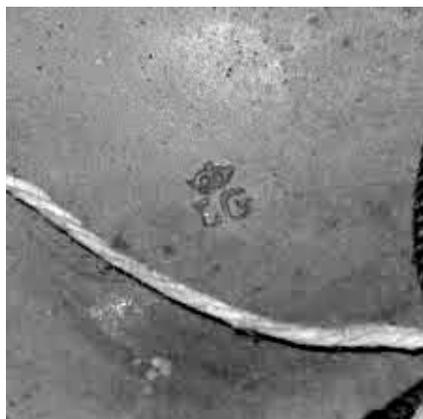
A Limoges, en 1663, la Cour ordonna aux six balanciers de la ville de se choisir eux mêmes un juré, ce dernier devant être renouvelé tous les deux ans. Il était alors délivré à ce fonctionnaire élu un poinçon qui devait être, comme celui des balanciers négociants, insculpé au greffe de la cour. C'était généralement le tailleur particulier de la Monnaie de Paris qui fabriquait ces poinçons.

La marque des balanciers doit être au fond des bassins pour les balances, sur le fléau pour les romaines, et au dessous de chaque poids. D'autres poinçons marquent en chiffres romains le poids de tolérance de la monnaie représentée. Les feuilles de laiton (les grains) ne portent pas de poinçon.

Sur les boîtes de balances deux étiquettes méritent d'être reproduites :

- *Tarif des Pistoles d'Espagne, Escus d'or Légers au Marc réglé par Arrest JEAN BARDONNAUD Maitre Balancier commis de la Cours des Monnoyes pour la Marque & Estalonnement des Trebuchets & visiteur des Poids & aulnages de la province à l'Enseigne de la Justice à Limoges.*

- *Entre les portes Manigne et Boucherie - A l'Enseigne de la Justice, à Limoges JEAN BARDONNAUD vérificateur des poids et mesures de la ville et la province, ajusteur ordinaire de la Monnaie, fait et vend les poids et les balances pour les monnaies les fermes et le poids le Roi, balances de toutes grandeurs, balances à peser sans poids, trebuchets balances d'essai, poids pour peser les espèces d'or et d'argent Françaises et étrangères, des grains et divisions, toutes sortes de fléaux, poids et marcs romaines de toutes pesanteurs et toutes autres marchandises concernant sa profession.*



L G couronné = Marque du balancier Laurent Grosset à Lyon



- Almanach des monnoies - 1787
 - Archives départementales de la Haute-Vienne
 - Archives nationales

- DIEUDONNE A. - Manuel des poids monétaires, 1925
- GUIBERT L. - L'orfèvrerie Limousine au XVII^e siècle, 1882
- HUGON H. - Les Bardonnaud, balanciers limousins du XVI^e au XIX^e siècles, 1935
- Mémoire sur l'Histoire de la balance, 1949

Remerciements à MM. ARBEZ et VIGOUROUX pour la traduction des parchemins.

ARISTOTE ET L'ORIGINE DE LA MONNAIE

Joël GROSGOGEAT

Dans les relations d'échange qui ont pour cadre la communauté, le réciproque, entendu il est vrai, selon la proportion et non sur la base d'une stricte égalité, maintient ladite communauté.

Car, ce qui fait subsister la cité, c'est le fait de rendre en proportion de ce qu'on a reçu.

Nous a-t-on fait du mal ? On cherche à le rendre et si l'on n'y peut, on se sent dans la situation d'un esclave.

Est-ce du bien ? Si on ne le rend pas, il n'y a plus de communication, et pourtant, c'est la communication qui nous lie inébranlablement les uns aux autres.

Voilà pourquoi aussi on élève un temple aux Grâces en un lieu où il est à la portée de tous : c'est pour apprendre à rendre les bienfaits reçus.

C'est cela le propre de la grâce : il faut non seulement payer de retour celui qui a fait preuve de gracieuseté, mais encore prendre soi-même l'initiative d'un geste gracieux. Ce qui fait cet échange conforme à la proportion, c'est l'addition des termes diamétralement opposés.

Un exemple : soit « A » un architecte, « B » un cordonnier, « C » une maison et « D » une paire de chaussures. Le problème est donc celui-ci : l'architecte doit recevoir du cordonnier le travail de celui-ci et lui donner en échange son propre travail. En établissant d'abord l'égalité proportionnelle de ces différents produits et en réalisant ensuite la réciprocité, on obtiendra le résultat susdit.

Sinon le marché ne sera pas égal et la communauté ne subsistera pas.

Rien n'empêche en effet que le travail de l'un ait plus de valeur que le travail de l'autre, et, dans ce cas, il faut les ramener à l'égalité.

Ceci vaut aussi bien pour les autres métiers ; ils périraient si ce que le consommateur consomme n'était pas, en quantité et en qualité, ce que le consommateur produit lui-même. Car, ce ne sont pas deux médecins qui constituent une communauté, mais un médecin et un cultivateur, disons en général différents et non égaux ; et ce sont justement des individus qu'il faut ramener à l'égalité.

Aussi tous les biens qui sont matières à échanges doivent-ils être comparables, d'une façon ou d'une autre.

C'est pour cela qu'a été mise en circulation la monnaie qui est devenue en quelque sorte un moyen terme. Elle mesure en effet toutes choses et aussi, par conséquent, l'excès et le défaut ; elle permet aussi d'établir combien de paires de chaussures sont nécessaires pour faire l'équilibre d'une maison ou d'une quantité donnée de nourriture.

Il faut donc que le rapport qui existe entre un architecte et un cordonnier se retrouve entre tant de paires de chaussures et une maison, ou une quantité donnée de nourriture. Sinon, il n'y aura ni échange ni communauté.

Or, cela ne pourra avoir lieu que si les produits sont égaux d'une certaine manière. Il faut donc, comme nous l'avons dit plus haut, qu'une seule unité puisse mesurer tous les produits.

Ce que cette commune unité mesure, c'est en fait le besoin qui maintient tout rassemblé. A supposer, en effet, que l'on eût aucun besoin, ou que les besoins ne fussent pas identiques, il en résulterait que l'échange serait nul, ou qu'il s'effectuerait d'une façon différente.

Mais c'est comme substitut du besoin et par convention que s'est faite la monnaie. Si elle porte le nom de monnaie (**nomisma**), c'est justement qu'elle n'existe pas de nature, mais par coutume conventionnelle (**nomos**) et qu'il nous appartient de changer sa valeur ou de la supprimer.

Il y aura réciprocité lorsque les marchandises auront été égalisées, de sorte que le rapport qui existe entre un cultivateur et un cordonnier se retrouve entre le travail du cultivateur et celui du cordonnier.

C'est le besoin qui, en fournissant en quelque sorte une unité commune, maintient tout rassemblé. Cela est évident : si le besoin réciproque vient à disparaître, que les deux parties ou seulement l'une d'entre elles n'aient aucun besoin, il n'y a pas non plus d'échange.

Ainsi en est-il si quelqu'un a besoin de ce qu'on ne possède pas soi-même : par exemple du vin et propose en échange une licence d'exportation pour du blé. Il faut donc parvenir ici à l'égalisation des besoins.

Il faut, d'autre part, envisager les échanges à venir. Si l'on a pour le moment aucun besoin, le jour viendra où on en aura et où l'échange sera possible. Il faut donc que la monnaie en soit pour nous la caution, car celui qui apporte doit pouvoir recevoir. Sans doute, même la monnaie est-elle sujette à des variations, son pouvoir d'achat n'est pas toujours identique, du moins, va-t-elle à une plus grande stabilité.

Il faut donc que toutes choses soient appréciées : c'est par là qu'on rendra possible en tout temps l'échange et, par suite, la communauté.

A la vérité, il est impossible de rendre commensurables des choses aussi différentes, mais on peut le faire convenablement si l'on a égard au besoin. Il nous faut donc une certaine unité, et cette unité ne peut être établie que par convention, aussi l'appelle-t-on monnaie.

La monnaie rend donc toutes choses commensurables, étant donné que l'on mesure tout en fonction de la monnaie. La monnaie peut donc tout égaliser, comme une mesure qui rend toutes choses commensurables.

Pas d'association en effet sans échange ; pas d'échanges sans égalité ; pas d'égalités sans commensurabilité.

Soit « A » une maison ; « B » dix mines ; « C » un lit. « A » est la moitié de « B » ; si nous supposons que la maison est d'une valeur de cinq mines, c'est à dire égale à cinq mines, et si le lit « C » est le dixième de « B », combien faut-il de lits pour obtenir une valeur égale à celle de la maison ?

Il est évident qu'il en faut cinq. Il est manifeste que c'est de cette façon que s'opérait l'échange avant que ne fut instituée la monnaie.

Et de fait, donner contre une maison cinq lits ou le prix que valent cinq lits, cela revient au même.



Ce texte est la traduction d'une lettre tirée de l'ouvrage d'Aristote : Ethique à Nicomaque. Verset 8. Aristote, philosophe grec, né à Stagire (Macédoine) en 384 avant J.-C., mort à Chalcis (Eubée) en 322. Nicomaque, père d'Aristote, était médecin du roi Philippe de Macédoine.

LES DEBOIRES DU 2 SOLS DE BILLON

Jacques VIGOUROUX

A diverses périodes de notre Histoire, des problèmes de petite monnaie ont entravé le commerce et gêné la vie des habitants de notre ville.

Déjà sous le règne du bon roi Henri IV, les douzains frappés par l'atelier de Maringues provoquèrent le mécontentement, voire la révolte, des limougeauds. Quelques temps plus tard, les doubles tournois sous Louis XIII, puis les liards de France, sous Louis XIV, furent refusés par les commerçants en raison de leur mauvais aloi et de leur trop grande présence lors des paiements. Les gens préféraient le métal argent au métal cuivre.

En octobre 1738, un édit ordonne la fabrication de nouvelles monnaies. Ainsi vont voir le jour les pièces **double sol** ou deux sous et un sol ou sou de billon. Ces espèces vont avoir cours pendant plusieurs décennies. D'une valeur de 24 deniers, le double sol sera bientôt, en raison de la disparition de sa pellicule d'argent, soit refusé, soit repris pour 18 deniers par les commerçants.



Double
de billon
(x 2)



Plusieurs arrêts de la Cour des monnaies seront nécessaires pour que l'utilisation de cette pièce se fasse.

- Le 20 décembre 1777 *il est fait défense de refuser aucunes pièces d'or, d'argent ou de billon, sur lesquelles il apparoîtra quelques marques apparentes de l'empreinte qu'elles ont reçue.*

- Un autre arrêt du Conseil du 21 janvier 1781 fait défense *d'admettre les espèces de billon dans les paimens, autrement que pour les appoints qui ne pourront pas se payer en écus de 3 livres ou de 6 livres.*

- Le 15 février 1781, il est prescrit que *les espèces de billon de la fabrication ordonnée par l'édit de 1738, continueront d'avoir cours pour leur valeur entière et défense de les donner ou recevoir pour un moindre prix.*

- Le 28 avril 1781, un autre arrêt de la Cour des monnaies *fait défenses de refuser de recevoir en paiement, pour leur véritable valeur, les pièces de deux sous qui conservent encore quelques vestiges de l'empreinte qu'elles ont reçue.*

- Le 30 septembre 1782, un nouvel arrêt réitère les défenses de refuser les pièces de deux sous pour leur vraie valeur et *fait défense de faire des croix sur lesdites pièces et sous prétexte de celles faites, de refuser de les recevoir pour leur valeur entière.*

- Le 3 février 1783, la Cour des monnaies ordonne l'exécution des arrêts des 20 décembre 1777 et 18 mars 1778 concernant la circulation des espèces sur lesquelles, de l'un ou de l'autre côté, il apparoîtra quelques marques de l'empreinte qu'elles ont reçue.

Pendant quelques années, il semble ne plus y avoir de problème. Mais, au cours de l'an 6 (1797), arrive à la Monnaie de Limoges la lettre suivante :

Paris le 27 vendémiaire an 6^e de la République Française, une et indivisible

Le Ministre des finances, au Commissaire National de l'atelier de Limoges

Vous trouverez ci-joint, Citoyen, copie certifiée d'un arrêt du Directoire exécutif en date du dix-huit de ce mois qui porte que les pièces de billon connues sous la dénomination de monnaie grise de la valeur de vingt-quatre deniers ne pourront être refusées pour cette valeur entière sous quelque prétexte que ce soit lorsqu'il restera de l'un ou de l'autre côté quelque vestige de leur empreinte, qui prononce des peines contre ceux qui refuseraient de les recevoir et que ces pièces seront admises dans les paiements de tous les droits et contributions publiques, à raison du quarantième desdits paiements indépendamment de l'appoint.

Vous voudrez bien m'en accuser réception.

Le Ministre des finances

C. Ramel

Malgré la frappe de pièces de un sol, demi-sol et liard à l'effigie de Louis XVI, de 3, 6, 12 deniers, 2 sols constitutionnels, 1 sol et 2 à la balance, 5 et cinq centimes, il était encore nécessaire d'utiliser ces monnaies de billon. Toutefois, on limitait leur usage au quarantième du montant à payer. Elles restèrent en circulation jusqu'en 1845 où leur démonétisation fut ordonnée par une loi du 1er juillet.



- Almanach des monnoies - Année 1787

- Archives départementales de la Haute-Vienne - Cote L 255

L'ATELIER MONÉTAIRE DE BLOND (Haute-Vienne)

Lucette BERTRAND

Un peu d'histoire... Le nom de cette commune s'est écrit de différentes manières. Fondé dès la préhistoire et développé à l'époque gallo-romaine comme l'invite à le penser sa position géographique et de multiples traces d'occupation du sol découvertes sur place et aux alentours, **Blond** est connu avec certitude par les productions de son atelier monétaire mérovingien.

Quatre tiers de sou d'or, tous de la fin du VII^e siècle, témoignent de l'existence de cet atelier installé, très probablement, au sein d'une population agglomérée déjà importante.

Les inscriptions figurant sur ces monnaies donnent le nom antique de cette localité : BLATOMAGO, du gaulois **magos** qui a signifié **champ**, puis **marché**, d'où peut se déduire **le marché au blé**, désignation en parfait rapport avec la situation du lieu, point de rencontre entre la montagne, pays du seigle, et la plaine productrice de froment.

BLATOMAGO, comme tous les toponymes, a évolué :

- En 1177, on trouve : BLOHONIUM.

- En 1233, on trouve : BLAONIUM.
- Au XV^e siècle : BLONIUM, BLON ou BLAON.
- Au XVI^e siècle et vers 1789 : BLOM.

Aujourd'hui le nom de cette commune s'écrit fautivement BLOND ; mais la famille originaire de ce lieu connue depuis Hélie de Blom qui fut témoin, vers 1084, dans une donation faite par FOUCAUD de CHABANAIS à l'abbaye de Saint-Maixent, a conservé BLOM. Cette famille a formé quatre branches, dont deux existent encore de nos jours.

Voici la description de quatre monnaies frappées au VII^e siècle :

- Tiers de sou d'or fragmenté de 1.11 grammes.
Réf : B.N. 1959. Dernier tiers du VII^e siècle.
- Avers : BLATOMACO
Tête à droite ornée d'un bandeau, buste habillé.
- Revers : + S AVELONE MONETA
Croix latine dans une couronne de feuillage.



(x 2)



- Tiers de sou d'or de 1.22 grammes.
Réf : B.N. 1958. Dernier tiers du VII^e siècle.
- Avers : BLATOMACO
Tête à droite ornée d'un bandeau semblable à celui du précédent, mais buste nu.
- Revers : + S AVELONE MONETA
Croix latine dans une couronne semblable à la précédente.
- Tiers de sou d'or. Dernier tiers du VII^e siècle.
- Avers : BLATOMAGO F.I.T.
Tête à droite, buste nu, ornée d'un bandeau perlé se prolongeant sur la nuque. Derrière l'épaule, une baguette ornée de deux rangées de quatre perles.
- Revers : - MONETARIO
Croix cantonnée des lettres L E M O et séparée de la légende par une couronne de perles.
- Tiers de sou d'or de 1.30 grammes. Réf : B.N. 1960.
- Avers : + • BLATOMO SCI MAR
Tête à droite ceinte d'un bandeau. Le col et le buste ornés de perles. Une palme dans un champ devant le buste.
- Revers : + ACOLENO M-O
Croix latine potencée, ancrée dans un I ou une barre au dessus de l'angle formé par deux branches, la branche de droite formant un R. Sous le bras, les deux lettres A et N (LEMOVICAS ?), le tout séparé de la légende par une couronne de feuillage.



LES PIÈCES D'ARGENT DU TYPE HERCULE

René FREDON

C'est le stéphanois Augustin DUPRE qui a gravé à l'effigie d'Hercule une pièce de 5 francs, à l'automne 1795, au début de l'an IV. Il avait été nommé graveur général des monnaies de France, par décret du 28 juillet 1791, à la suite de projets présentés et adoptés par l'Assemblée Nationale. Le dessin de la pièce de 5 francs représente Hercule unissant les déesses de la Liberté et de l'Égalité.

Mais qui est Hercule ? C'est le plus célèbre héros de la personnification de la Force. Selon la Mythologie grecque, il est fils de Jupiter et d'Alcmène. Junon, la déesse du mariage, irritée contre lui, envoya deux serpents pour le dévorer dans son berceau. L'enfant, déjà robuste, les étouffa entre ses bras. Devenu grand, il se distingua par sa taille et sa force extraordinaire et exécuta, contraint par Eurysthée qui était son farouche adversaire, douze œuvres périlleuses connues sous le nom de "Travaux d'Hercule".

La première pièce de 5 francs Hercule se présente ainsi : diamètre 37 mm, poids 25 gr. d'argent au titre de 900 ⁰/₁₀₀₀. À l'avant on voit Hercule barbu, debout de face, réunissant la Liberté debout à droite, drapée à l'antique, un sein découvert et tenant de la main droite une pique surmontée d'un bonnet phrygien, et l'Égalité debout à gauche, vêtue à la grecque et tenant de la main gauche, le niveau maçonnique, dans le champ, à gauche, une statuette de Diane tenant un arc, marchant à gauche; à droite, un coq tourné à gauche. À l'exergue, figure la signature de DUPRE, entre deux points. En légende, l'inscription : UNION ET FORCE. Au revers, dans une couronne d'olivier et de chêne, la valeur 5 FRANCS et la légende REPUBLIQUE FRANÇAISE ainsi que l'année et la lettre d'atelier. En creux, sur la tranche, on peut lire : GARANTIE NATIONALE.



5 francs - Type HERCULE
DUPRE - Union et Force



Ce type à l'HERCULE fut frappé jusqu'en l'an 11 (1803) pour environ 22 millions d'exemplaires, dans 10 ateliers : Paris (A), Strasbourg (BB), Lyon (D), Bordeaux (K), Genève (G), Bayonne (L), Marseille (MA), Perpignan (Q), Nantes (T) et Lille (W). L'atelier de Paris représente 70 % de la production totale.

Lorsque BONAPARTE fut nommé Consul à vie le 2 août 1802, il voulut son effigie sur la pièce de 5 francs à la place d'HERCULE.

Il faudra attendre l'insurrection de février 1848 et l'instauration de la Deuxième République, pour voir apparaître, à nouveau, la pièce de 5 francs à l'effigie d'HERCULE. Cependant, des modifications importantes furent apportées par le graveur général BARRE. C'est ainsi que UNION ET FORCE devient LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE. HERCULE qui représentait le peuple souverain sous la première Révolution, symbolise, à partir de 1848, la Fraternité. À l'avant, une branche de laurier apparaît. La signature DUPRE, à l'exergue, est placée entre deux étoiles. Le bonnet phrygien est remplacé par une main de justice et le chignon à la grecque disparaît. Sur la tranche, en relief, est inscrit : DIEU PROTEGE LA FRANCE.



5 francs - Type HERCULE
DUPRE - II^{ème} République



Au revers, figure REPUBLIQUE FRANÇAISE. La lettre d'atelier est placée entre les différents du graveur général, une tête de levrette pour Jean-Jacques BARRE, et du directeur de l'atelier, une main indicatrice pour Charles-Louis DIERICKX. Au centre : 5 FRANCS ainsi que l'année, entre une branche de laurier et une branche de chêne liées par un ruban. Ce type HERCULE II^{ème} République fut frappé, en 1848 et 1849, à près de 52 millions d'exemplaires, dans quatre ateliers différents : Paris (A), Strasbourg (BB), Lyon (D) et Bordeaux (K). Il est remplacé par le type CERES d'OUUDINE.

Sous le Gouvernement de Défense Nationale et de la III^{ème} République, en 1870, la frappe des pièces de 5 francs au type HERCULE fut relancée et poursuivie jusqu'en 1878. Les modifications apportées par BARRE furent maintenues ainsi que le titre, le poids, le diamètre, avec la même tranche en relief DIEU PROTEGE LA FRANC. La seule différence, au revers, est constituée par la présence de nouveaux différents encadrant la lettre d'atelier : une ancre pour Albert-Désiré BARRE, graveur général, et une abeille pour De BUSSIERE, directeur de l'atelier de Paris.



5 francs - Type HERCULE
DUPRE - III^{ème} République



De 1870 à 1878, il fut frappé plus de 72 millions de pièces.

Depuis sa création, en 1795, la pièce de 5 francs à l'effigie d'HERCULE a toujours le même titre de 900 ⁰/₁₀₀₀, le même poids de 25 gr. et le même diamètre de 37 mm.

En 1871, éclate l'insurrection de la Commune de Paris et CAMELINAT, maître ciseleur, est nommé directeur de la Monnaie. La frappe des pièces de 5 francs sous CAMELINAT se différencie des autres du même type, par la présence d'un petit trident substitué au lieu et place de l'abeille qui existait auparavant comme différent. Aucune affirmation ne peut-être apportée quant au nombre de pièces frappées, certains ouvrages numismatique indiquant 75 000 pièces et d'autres estimant à plus de 400 000 exemplaires la frappe des pièces avec la tranche en relief : DIEU PROTEGE LA FRANCE.

Cette même année 1871, il aurait été frappé 10 000 pièces avec la tranche gravée : TRAVAIL - GARANTIE NATIONALE. A ce jour, aucune de ces pièces n'a été vue. Elle ne sont pas, non plus, comptabilisées dans les rapports officiels.

Les dernières pièces de 5 francs du type HERCULE seront frappées en 1889, à l'occasion de l'Exposition Universelle de Paris (une vingtaine d'exemplaires seulement destinée à quelques personnalités).



5 francs - Type HERCULE
CAMELINAT - La Commune



Ce n'est que sous la V^{ème} République, en 1964 et jusqu'en 1973, qu'apparaît une pièce de 10 francs au type HERCULE de la I^{ère} République (bonnet phrygien et chignon à la grecque). Cependant la tranche fut modifiée : en relief, on peut distinguer les divers symboles de métiers se rapportant à l'agriculture (gerbe de blé, coq, grappe de raisin), à l'industrie (marteau, roue, compas) et au commerce (balance, corne d'abondance, caducée). La frappe totale pour cette période s'élève à 39 122 400 pièces qui furent démonétisées par le décret du 20 février 1980, en raison du prix de revient trop élevé par rapport à la valeur faciale.



10 francs - Type HERCULE
DUPRE - V^{ème} République



Malgré la hausse constante du prix du métal argent, la poursuite du monnayage argent fut décidée mais en modifiant la valeur faciale. Ainsi la création d'une pièce de 20 francs fut annoncée. Cette pièce revenant trop cher, le métal argent augmentant sans cesse, ne sera jamais mise en circulation.

C'est alors que fut décidé la création d'une pièce de 50 francs, suite au décret du 23 septembre et à l'arrêté du 8 novembre 1974. Cette pièce d'un poids de 30 gr et d'un module de 41 mm, a une tranche inscrite en relief, identique aux pièces de 10 francs, avec les symboles des différentes activités : commerce, agriculture et industrie. Elle fut démonétisée, elle aussi, par le décret du 20 février 1980, avec une frappe totale de 48 332 200 unités.



50 francs - Type HERCULE
DUPRE - V^{ème} République



La fabrication de la pièce de 5 francs à l'effigie d'HERCULE, abandonnée depuis 1899, apparaît à nouveau en 1996, le gouvernement ayant décidé d'en émettre 5 million d'exemplaires le 22 juillet.

Ce type est identique à celui de la I^{ère} République : bonnet phrygien et chignon à la grecque, Hercule debout amenant la Liberté et l'Égalité à se donner la main, avec pour devise : LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ.

Au revers est inscrit : 5 FRANCS - 1996, entouré de deux branches de chêne et d'olivier entrelacées et la légende REPUBLIQUE FRANÇAISE.

D'usage courant, en cupro-nickel pesant 10 gr, c'est un module différent de ses aînés avec 29 mm au lieu de 37 mm. La tranche est cannelée.



5 francs - Type HERCULE
DUPRE - V^{ème} République



- GADOURY Victor - Les monnaies françaises - 1998
- Petit Larousse illustré - 1909
- Numismatique et Change - N° 249 & 264

ORIGINE DES POIDS MONÉTAIRES ET DES CHANGEURS AU MOYEN-ÂGE

Gérard CLEMENT

Jusqu'au XIII^e siècle, le roi interdisait de peser ses monnaies et voulait qu'on les prit selon le cours officiel au vu de l'empreinte.

Au XIV^e siècle, les changeurs ont été établis pour recevoir les monnaies anciennes, défectueuses, décriées et étrangères, ainsi que les vaisselles d'or et d'argent que le public apporte au change, lui en payer la valeur, en raison de leur titre et de leur poids, aux prix fixés par les tarifs et les transmettre aux hôtels des monnaies, pour y être converties en espèces aux coins et armes du roi.

Philippe IV le Bel est le premier de nos rois qui ait fait un règlement concernant le change et les changeurs. Son ordonnance, du mois de février 1304, porte que le change se fera sur le grand-pont, du côté de la Grève, entre la grande arche et l'église Saint-Leufroy, et non ailleurs, à peine de confiscation.



Le pont-au-change achevé en 1647. Les maisons ont été démolies en 1788.

L'église Saint-Leufroy, démolie en 1684, était située près le Grand Châtelet, ainsi ce grand-pont était le même que celui qui porte aujourd'hui, et depuis bien des siècles, le nom de Pont-au-Change, nom qu'il doit sans doute à l'exécution des dispositions de l'ordonnance de 1304, renouvelées à plusieurs autres époques.

Sous Philippe IV le Bel des types nouveaux sont adoptés pour les monnaies d'or et d'argent. C'est l'époque où apparaissent les premiers dénéraux, les premiers essais patrons de plombs et piéforts.

Un usage plus important du poids monétaire et des changeurs se mettra en place sous le règne de Philippe VI de Valois avec le nombre de plus en plus important de monnaies d'or et d'argent.

Le roi Jean le Bon ordonna, par un règlement du 12 mai 1356, qu'à l'avenir *les changeurs seraient nommés et élus par les Justiciers, Maires et Echevins, six ou quatre des prud'hommes, notables bourgeois desdites villes.*

Ces officiers exerçaient alors en vertu de lettres qui leurs étaient expédiées par les généraux-maîtres des monnaies ; créés en titre d'office par l'édit de 1555, ils furent confirmés par une déclaration en forme d'édit du 10 juillet 1571.

Un nouvel édit du mois de mai 1580 ordonne que le nombre de ces officiers serait fixé et limité dans chaque ville, et que chaque changeur remettrait tous les ans une quantité déterminée de marcs d'or et d'argent, proportionnée à la grandeur et à la population de la ville où il serait établi.



Boîte de dénéraux d'Amsterdam 1657

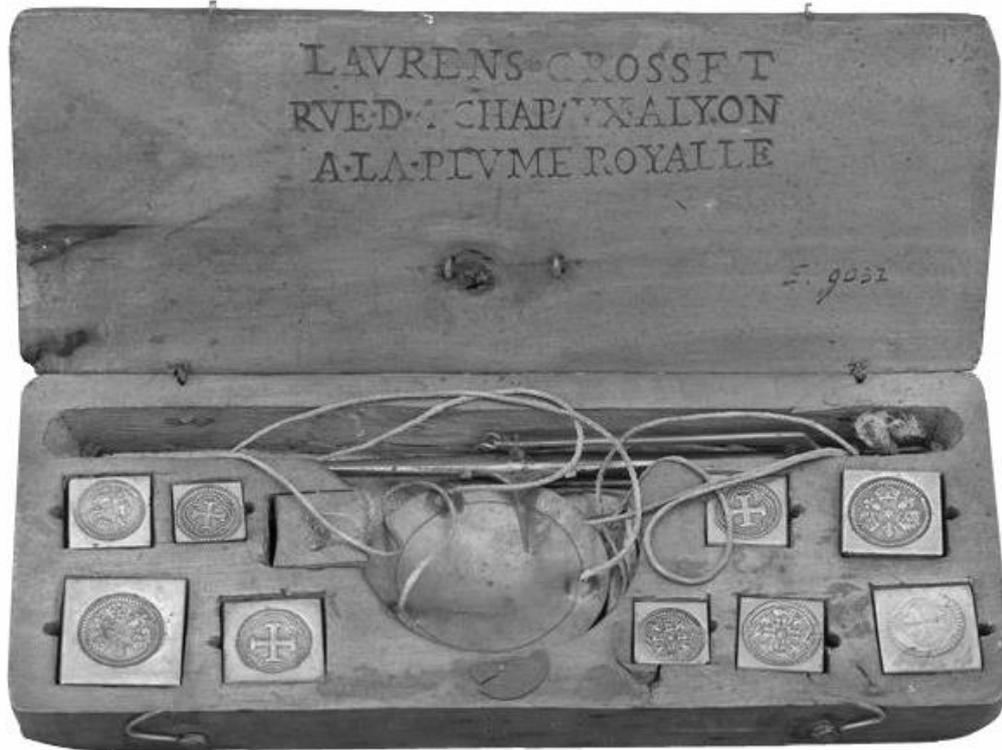
Une déclaration du 29 décembre 1581 leur accorda des privilèges qui leur ont été confirmés depuis par l'article 19 de l'édit de juin 1696. Ces privilèges consistent dans l'exemption du logement des gens de guerre, de corvées de toute nature, milice, tutelles, curatelles et autres charges publiques.

Tous ces offices furent supprimés par l'édit de juin 1696 qui créa trois cent nouveaux offices de changeurs, pour être distribués dans les différentes villes du royaume. Il leur est enjoint par cet édit de *tenir un registre en bonne formes de toutes les espèces et matières qui leur sont apportées et de les porter ou envoyer aux hotels des monnoies les plus proches de leur résidence, sans pouvoir divertir ni commercer, ni mettre dans le public, aucunes desdites matières ou espèces, à peine d'être punis comme billonneurs*. La déclaration du 8 février 1716 veut que les billonneurs soient condamnés au carcan pour la première fois et aux galères à perpétuité en cas de récidive.

Il est enjoint aux changeurs par les règlements du 7 janvier 1716 d'avoir *leurs bureaux placés sur la rue et de les tenir ouverts tous les jours non fériers depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir en hiver et de six heures du matin jusqu'à huit heures du soir en été*.

Ils doivent avoir sur leurs bureaux de *bonnes et justes balances avec le poids du marc et les diminutions étalonnées sur le poids original de France, étant en la Cour des monnaies, des dénéraux aux multiples empreintes, et le tarif et évaluation des espèces, vaisselles et matières d'or et d'argent*. Ce même règlement leur défend d'avoir chez eux des fourneaux propres à fondre les métaux précieux. Ils doivent avoir *des cizoires, tasseaux, coins et marteaux*. Ils sont tenus de cisailer les espèces, et de difformer les vaisselles et matières qu'on leur apporte au change. Il leur prescrit aussi, conformément à l'édit de juin 1696, *d'avoir des registres cotés et paraphés dans toutes les feuilles par les officiers de la cour, ou par les juges-gardes, et en leur absence, par le plus prochain juge-royal*. Sur ces susdits registres, ils doivent écrire *la quantité et le poids des espèces, vaisselles et matières, qui leur sont apportées, avec les noms, surnoms et demeures de ceux qui les apportent, et le prix qu'ils les paient*.

Conformément aux dispositions des édits de mars 1702, janvier 1705 et de l'arrêt de la Cour des monnaies du 20 mars 1766, ces officiers sont tenus de présenter, tous les six mois, leurs registres aux contrôleurs contre-gardes des Monnaies auxquels ils versent le produit de leurs recettes, pour en faire la vérification et les arrêter, et de déposer à la fin de chaque année, aux greffes de ces mêmes Monnaies, les registres dont ils ont fait usage pendant le cours de ladite année.



Laurent GROSSET. Maître en 1679, juré en 1683, 1684, 1693 et 1707.
 Marque : LG couronnés

Extrait de l'arrêt du Conseil du 26 décembre 1771, article 2

à l'avenir les changeurs pourront se faire payer par les porteurs ou propriétaires des matières et des espèces vieilles ou étrangères pour droits de change, avance de leurs fonds et frais de transport desdites matières aux hôtels des monnoies ; savoir un denier pour ceux desdits changeurs qui seront établis dans les villes où il y a hôtel des monnoies, trois deniers pour ceux au delà jusqu'à la distance de 10 lieues, quatre deniers pour ceux au dessus jusqu'à 25 lieues, cinq deniers pour ceux au dessus de 40 lieues et six deniers pour ceux au dessus, à quelques distances qu'ils se trouvent, le tout pour livre de la valeur des matières et espèces qu'ils chargeront, sans pouvoir excéder lesdits droits, à peine de destitution.

En 1786, pour la juridiction de Limoges (Hôtel des monnaies de Limoges), les changeurs sont installés :

| Ville | Nom du changeur | Distance |
|-----------|-----------------|-----------|
| ANGOULEME | Des ESSART | 18 lieues |
| AURILLAC | MIQUELLE | 34 lieues |
| AUBUSSON | PRUGNIER | 16 lieues |

| | | |
|------------------|--------------------------|-----------|
| BRIVE | Vacant pour 1000 livres | 22 lieues |
| LA ROCHEFOUCAULT | ALBERT | 14 lieues |
| LIMOGES | CONSTANTIN | - |
| LIMOGES | Vacant pour 1 200 livres | - |
| MAGNAC | Vacant pour 800 livres | 7 lieues |
| MONTLUÇON | MICHEL | 34 lieues |
| PERIGUEUX | Vacant pour 1 500 livres | 28 lieues |
| TULLE | Vacant pour 1 200 livres | 18 lieues |
| UZERCHE | Vacant pour 1 500 livres | 15 lieues |

La troisième colonne indique la distance qu'il y a du domicile du changeur à la Monnaie à laquelle il porte sa recette. Cette distance détermine la quotité du droit qu'il est autorisé de percevoir sur les espèces et matières qu'on lui apporte. Les sommes énoncées dans la deuxième colonne à la suite du mot Vacant indique les finances auxquelles ces offices sont fixés par lettres patentes du 18 janvier 1786.

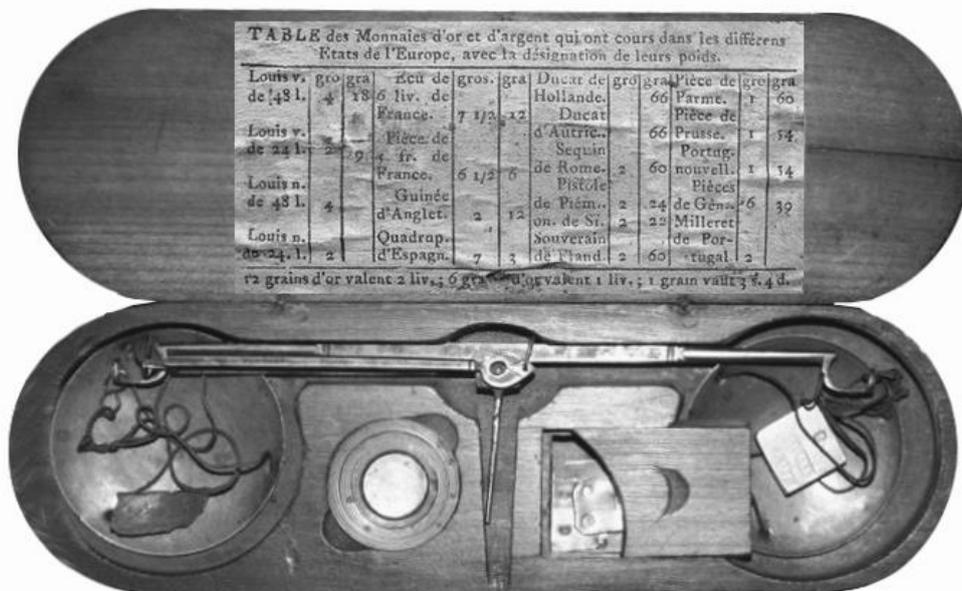
UNITE PONDERAL. SYSTEME FRANÇAIS

Le marc des monnayeurs fut utilisé par tous les ateliers monétaires comme poids de référence pour la taille des monnaies en métal précieux jusqu'à l'introduction du système décimal.

DIVISIONS DU MARC

| Marc | Once | Gros | Denier | Grain |
|------|------|------|--------|-------|
| 1 | 8 | 64 | 192 | 4608 |
| - | 1 | 8 | 24 | 576 |
| - | - | 1 | 3 | 72 |
| - | - | - | 1 | 24 |
| - | - | - | - | 1 |

En France, le marc est égal à 244,7529 grammes. Le grain correspond donc à : $\frac{244,7529}{4608} = 0,05311$ grammes



Balance anonyme fin du XVIII^e siècle. Poids en gros et en grains

Dénéral : poids monétaire, de forme variée, en bronze ou en laiton, parfois en verre, destiné à contrôler le poids d'une monnaie déterminée. Chaque dénéral est généralement marqué au type principal d'une monnaie d'or ou d'argent dont il permet de vérifier le poids par l'intermédiaire d'une balance.

Franc de Louis XIII
X deniers XII grains avec couronne
Tolérance de circulation en 1640
13,38 grammes



Conversion : X DE (deniers) X 24 = 240grains, 240 + 12 = 252 grains
252 grains X par le poids du grain 0,05311 = 13,38 grammes



Poids du franc de Louis XIII à Louis XIV
A servi comme poids du double louis aux
8 L jusqu'en 1689

Exemple de différence de poids entre certaines monnaies :

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| ½ louis mirliton | II deniers XIII grains |
| ½ pistole de Florence | II deniers XIII grains |
| ½ pistole d'Espagne | II deniers XV grains |
| Réal d'Espagne | II deniers XVI grains |
| Ducat d'Espagne | II deniers XVII grains |
| ¼ de franc | II deniers XVIII grains |
| ½ doppia | II deniers XIX grains |

Différences qui justifient l'usage du poids monétaire...



- Almanach des monnoies - 1787
- Cahiers romands de numismatique - 1994
- DIEUDONNE A. Poids monétaires - 1925
- Noord-Nederlandes Muntgewinchen - 1990

DES CHEQUES INFALSIFIABLES

Robert DEMERY

En plus des chèques sans provision, ce sont environ 150 000 chèques falsifiés qui sont émis chaque année en France, soit un peu plus d'un million de francs.

De même que l'on a rendu plus difficilement falsifiables les pièces de monnaies avec le système des pièces bicolores, les nouvelles séries de billets de banque avec l'introduction de plusieurs procédés supplémentaires de sécurité, les formules de chèques peuvent bénéficier des dernières technologies pour déjouer les tentatives des faussaires.

Chaque banque définit donc un cahier des charges strict concernant la fabrication de ses formules de chèques. Pour sécuriser ses documents, elle peut jouer sur quatre points principaux :

Le papier : peut être filigrané ou posséder des particularités physiques lui permettant une meilleure impression. Il peut être sensible et changer de couleur sous l'action de solvants chimiques...

Les encres : peuvent être gommables, délétibles à l'eau ou aux solvants, non reproductibles ou changer de couleur lors de tentatives de photocopie. Il en existe de fluorescentes visibles ou invisibles qui se révèlent à l'aide de solvants spéciaux ou qui disparaissent sous l'action de la chaleur...

Le graphisme : peut contenir des micro lettres visibles ou invisibles à l'œil nu, des mots latents qui ont la particularité d'être seulement visibles sur des reproductions...

Le Matériel : fait appel à des machines permettant des techniques spéciales comme le gaufrage, l'embossage, le meulage, la dorure à chaud, l'ajout d'hologrammes ou de bandes de diffraction. Dans certains cas, on peut utiliser le procédé jet d'encre...

D'autres méthodes de sécurisation peuvent être employées en complément lors des étapes suivantes de fabrication : la personnalisation et le façonnage.

Pour respecter ces cahiers des charges, les banques font appel à des entreprises hautement qualifiées qui maîtrisent parfaitement la technologie nécessaire à la confection de ces produits spéciaux. L'une de ces entreprises est implantée à Limoges (1), elle est spécialisée dans les produits sécurisés ou à hauts risques (moyens de paiement, chèques bancaires, billetteries, etc.).

Munissez-vous d'une bonne loupe, d'une lampe de poche, d'un compte fils, de quelques solvants, d'une lampe U. V. et regardez votre chéquier d'un peu plus près, vous y ferez certainement des découvertes intéressantes !

(1) Voir le tome I de février 1994 de notre bulletin : Billet de la république d'Ukraine.

BOURSES-EXPOSITION A LIMOGES : UNE REUSSITE

René FREDON

C'est par une belle journée d'automne, le 20 octobre, que notre association organisait aux annexes Blanqui sa grande bourse-exposition qui se renouvelle tous les deux ans. Les locaux, aimablement prêtés par la municipalité de Limoges, convenaient parfaitement à cette manifestation qui a remporté un succès incontestable.

Le public venu nombreux a été admiratif devant les panneaux pédagogiques retraçant la vie de la monnaie depuis sa création, au VII^e siècle avant J.-C., jusqu'à nos jours.

D'autres vitrines thématiques ont parfois suscité la surprise : pièces de monnaies, médailles et jetons représentant des abeilles, des animaux, les changeurs avec les poids monétaires, les jeux olympiques, le paramonétaire... La monnaie fiduciaire n'était pas oubliée, des coupures de la Banque de France, des assignats, des billets libellés en euros, des billets étrangers ont pu satisfaire la curiosité de tous.

Des marchands professionnels occupaient la majeure partie de la grande salle et présentaient aux collectionneurs leur éventail de pièces françaises et étrangères, médailles, billets et autres curiosités.

Un jeu, consistant à trouver le nombre de pièces de 1 centime "épi" contenues dans un récipient en verre, a provoqué la curiosité et le meilleur accueil de la part des personnes présentes. Le billet N° 21, avec le nombre 3 400, a été l'heureux gagnant de la pièce de 20 francs or.

Ainsi, la Société Numismatique du Limousin s'efforce de faciliter les relations entre ses adhérents et si son rôle culturel a pu être reconnu et apprécié par le public, elle ne peut que s'en réjouir.



Revers du denier de Saint-Martial

SOCIETE NUMISMATIQUE du LIMOUSIN
Cercle de l'Union & Turgot
1, Boulevard de Fleurus
87000 LIMOGES
☎ 55-34-12-54

La Société Numismatique du Limousin fondée en 1972 par Georges FRUGIER (J-O du 8 avril 1972) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle s'est donnée pour but de faciliter par des réunions, des colloques et des publications, les recherches historiques et archéologiques et les études économiques, artistiques et techniques concernant les monnaies et les médailles.

Ses membres se réunissent chaque premier dimanche du mois de 9h00 à 12h00 dans les salons du Cercle de l'Union & Turgot. Les réunions se déroulent en deux parties, la première est réservée aux activités de l'association : informations diverses, mise au point de manifestations, projets... La seconde, quant à elle, est consacrée aux communications, études, projections ou discussions sur des sujets numismatiques variés. Chaque séance est clôturée par une bourse d'échange.

En devenant membre de la Société Numismatique du Limousin, il suffit pour cela de s'acquitter du montant de sa cotisation annuelle, vous bénéficierez de conseils, de l'accès à la bibliothèque, de commandes groupées, de remises auprès de certains professionnels et de l'expérience des "anciens", le tout dans une ambiance fort sympathique.

N'hésitez pas à prendre contact avec nous ou rendez-nous visite lors d'une prochaine réunion où un chaleureux accueil vous sera réservé.

Calendrier des réunions pour 1997

| | | |
|----------------|---|------------------|
| 2 mars 1997 | 6 avril 1997 | 4 mai 1997 |
| 8 juin 1997 | 6 juillet 1997 | 7 septembre 1997 |
| 5 octobre 1997 | 2 novembre 1997 | 7 décembre 1997 |
| 4 janvier 1998 | 1 ^{er} février 1998 (assemblée générale) | |

Directeur de la Publication : René FREDON
Dépôt légal : 1^{er} trimestre 1997
Conception-Réalisation : Francis DEBIARD
Imprimé par le Crédit Agricole du Centre-Ouest
ISSN : 1265-3691